Cadre d'intervention « Conserver et valoriser les traditions et les langues régionales »

Adopté le
En
du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Delib. 24-

Préambule

L'identité culturelle spécifique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se fonde sur un ensemble de traditions et sur une pluralité linguistique remarquable, reflets des divers territoires.
L'action de la Région en faveur des traditions et les langues régionales s'inscrit pleinement dans la politique régionale en faveur du patrimoine culturel immatériel et participe au rayonnement du territoire régional.
Elle a pour objectif de conserver, valoriser et diffuser l'héritage culturel et linguistique régional, de garantir son appropriation par les nouvelles générations et d'encourager le tissu d'acteurs régionaux à créer et innover en prenant appui sur les sources traditionnelles du territoire.

Dans ce cadre, la Région soutient les projets mis en œuvre par les structures poursuivant les mêmes buts.

Sommaire

Dispositif « Lieux de conservation des traditions régionales » p. 02
Dispositif « Valorisation et diffusion des traditions régionales » p. 06
Dispositif « Soutien aux langues régionales » p. 09
Appel à projets thématique p. 12

Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention p. 18

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif « Lieux de conservation des traditions régionales »

Objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la création et la rénovation de lieux dédiés à la conservation des traditions régionales et à leur transmission au public.
La mesure vise également à rationaliser l'intervention de la Région, éviter une démultiplication des structures tendant à diluer l'efficacité de l'action publique, encourager la sobriété foncière, prioriser la reconversion et la réhabilitation des friches par rapport à la construction neuve dans une démarche de sobriété énergétique et favoriser les établissements répondant aux attentes du public en termes de qualité scientifique et culturelle

Conditions d'éligibilité

Le lieu doit proposer :

- La conservation et l'enrichissement de collections, d'un fonds documentaire et de ressources accessibles au public
- La gestion de l'accès au public à l'ensemble des ressources conservées par le lieu
- L'organisation d'animations, d'expositions, de rencontres ou plus généralement, d'opérations de sensibilisation du public aux traditions régionales et aux langues régionales
- La diffusion d'information sur supports papier ou numérique conçus et réalisés par le lieu
- Une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens

Structures éligibles

- Les associations dont le siège social est domicilié sur le territoire régional ou disposant d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire régional, ayant au moins une année d'existence
  Pour les bâtiments de propriété privée, obligation est faite au demandeur de détenir un bail non précaire prenant en compte la durée d'amortissement des travaux
- Les communes et les intercommunalités

Types de projets éligibles en investissement

a) Études préalables aux travaux, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, travaux de construction, de réhabilitation et d'agrandissement, d'aménagement intérieur
   Opérations de mises aux normes de sécurité et d'accueil du public
   Scénographie et mise en œuvre d'expositions permanentes

Les projets de réhabilitation de bâtiments existants seront privilégiés par rapport à la construction neuve. Ces derniers sont éligibles uniquement s'ils s'inscrivent dans des démarches de sobriété foncière : dent creuse dans le cadre de projet de revitalisation de centre-ville et de recyclage foncier (notamment de friches).
Tout projet devra être conçu et mis en œuvre dans une logique de développement durable notamment dans la gestion des chantiers, des déchets, des énergies ainsi que dans le choix des matériaux, selon les normes et les réglementations en vigueur. Les travaux de rénovation devront être réalisés dans le respect de l'intégrité patrimoniale et environnementale du site.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Critères d'éligibilité

- Existence d'un projet scientifique et culturel
- Projet inscrit dans une démarche de développement et de mise en réseau avec les autres lieux de conservation des traditions régionales
- Planification pluriannuelle des travaux et des financements
- Existence d'un service des publics ou d'un projet pédagogique de restitution et d'animation, notamment en direction des publics scolaires
- Dans le cas de la réutilisation d'un bâti ancien, le projet architectural devra respecter l'intégrité patrimoniale de l'édifice. L'éligibilité du projet sera examinée au regard du respect de la Charte de Venise et de la Convention européenne de 1985 sur la conservation et la restauration des monuments
- Dans le cas d'une construction neuve, la performance énergétique du bâtiment doit être conforme à la RE2020. L'opération d'ensemble devra justifier la maximisation du recours aux énergies renouvelables.
- Dans le cas d'une rénovation/réhabilitation, la performance énergétique du bâtiment doit être a minima BBC Rénovation.
- Pour les prestations externes d'assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale, elles devront intégrer les composantes suivantes a minima :
    - une performance énergétique BBC rénovation (hors production locale d'électricité) ou RE 2020 avec recours aux énergies renouvelables ;
    - un recours significatif aux énergies renouvelables (photovoltaïque en toiture, solaire thermique selon les besoins, énergie thermique pour le chauffage) ;
    - prendre en compte les possibilités de recours à des solutions de végétalisation du bâti
    - un recours significatif aux écomatériaux biosourcés ou recyclés lesquels doivent répondre aux standards des matériaux sains pour l'environnement et les usagers.
- Plusieurs études spécifiques sont à intégrer dans le cahier des charges : simulation thermique dynamique, étude facteur lumière jour ou autonomie en lumière naturelle, étude RT globale si le projet n'y est pas soumis ainsi qu'un suivi tout au long de l'opération et jusqu'à deux années à minima après réception des travaux.
- Les travaux doivent prévoir la réalisation de tests d'étanchéité à l'air sans obligation de résultats.
- Les missions de l'AMO QE doivent être définies par le maître d'ouvrage sur la base du cahier des charges ; celui-ci sera demandé par la Région au moment de l'instruction de la demande de subvention.
- Dans les deux cas (neuf ou réhabilitation), ces bâtiments doivent :
    - Favoriser le confort d'été sans avoir recours à la climatisation (sauf obligation règlementaire) dans une logique d'architecture bioclimatique ;
    - Intégrer des installations de production d'énergie renouvelable dans le programme de travaux et éviter le recours à l'électricité notamment pour le poste chauffage y compris l'eau chaude sanitaire (ECS) ;
    - Comporter des éco matériaux et des matériaux biosourcés (le polystyrène en isolant de façade étant proscrit).

b) Acquisition de fonds et documents patrimoniaux en cohérence avec le fonds existant et inscrits dans un projet de valorisation dans le cadre de l'exposition permanente

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

c) Opérations de restauration d'objets mobiliers appartenant à des collections organisées, inscrits dans un projet de valorisation dans le cadre d'une exposition permanente ou temporaire. Les restaurations d'objets doivent être confiées à des prestataires qualifiées

d) Acquisition de matériels directement affectés à la diffusion ou à la création artistique : instruments de musique, matériel informatique d'assistance à la création, matériel destiné à l'aménagement scénographique d'un lieu d'exposition, matériel pour l'informatisation d'un fonds documentaire destiné à la consultation du public
Acquisition de matériels de conservation d'objets mobiliers appartenant à la collection organisée

Ne sont pas éligibles : mise en œuvre d'expositions temporaires, acquisition ou création de mobilier de bureau, création ou aménagement d'espaces administratifs ou de convivialité des personnels, acquisition d'équipement informatique de bureautique, matériel de rangement et de stockage, véhicule.

Types de projet éligibles en fonctionnement

a) Programmes annuels d'activités des structures en capacité de présenter une programmation comprenant au moins une manifestation par trimestre, détaillée et argumentée garantissant la faisabilité des activités, leur caractère accessible au public, la qualité scientifique ou technique des manifestations ou activités programmées et attestant d'une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens.

b) Actions spécifiques, telles que (liste non exhaustive) :

- Les opérations relatives à l'élaboration du plan de conservation préventive des collections et du projet scientifique et culturel
- Les expositions temporaires, à la condition qu'elles soient supervisées par un commissaire d'exposition qualifié
- Les manifestations de type festivals, spectacles, concerts à la condition d'avoir recours à des artistes professionnels ou à des troupes d'amateur ayant un nombre significatif d'adhérents

Critères d'éligibilité

- Les structures organisant des festivals ou des manifestations se déroulant sur plus d'une journée devront s'inscrire dans une démarche d'adhésion à la Charte de développement durable pour les festivals du ministère de la Culture et justifier de l'atteinte d'au moins deux des dix objectifs déclinés par la Charte. La Charte est consultable et téléchargeable sur le site internet du ministère de la Culture.
- Les expositions temporaires doivent prendre en compte les impératifs du développement durable : matériel réutilisable/recyclable/sobre en énergie, utilisation de matériau biosoiurcés et recyclables, intégration de la problématique des déchets dès la conception.

Participation financière de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

En investissement

Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de l'intérêt de l'opération quant à sa contribution à l'aménagement culturel du territoire régional, la crédibilité du budget prévisionnel de fonctionnement du lieu, le programme de développement des publics, ainsi que la participation financière des autres partenaires publics ou privés.
L'aide régionale attribuée est plafonnée à **80 000 €** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

En fonctionnement

Pour les aides à l'exploitation, seules les dépenses liées à l'activité générale du lieu seront retenues.
Pour les aides à une action spécifique, seules les dépenses relatives au projet seront retenues.
Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de la qualité de la proposition artistique ou documentaire, de l'intérêt du programme de diffusion et de valorisation présenté, ainsi que de la participation d'autres financeurs publics ou privés.
L'aide régionale attribuée est plafonnée à **130 000 €** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable

- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité (hors création de dépliants ou autres supports nécessaires à la diffusion de l'opération)*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L'achat d'objets ou de mobilier de bureau*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :
- Dossier photographique des travaux et de l'état de l'œuvre après travaux
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur le panneau de chantier et documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif « Valorisation et diffusion des traditions régionales »

Objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les projets et les manifestations d'intérêt régional conçus dans la perspective de :

- Valoriser les expressions artistiques et les pratiques culturelles matérielles et immatérielles auprès des publics
- Transmettre et renouveler les approches des traditions régionales

Conditions d'éligibilité

- La présentation d'une programmation d'activités annuelle, ou d'un projet, détaillée et argumentée garantissant la faisabilité des activités ou du projet et la qualité artistique, scientifique ou technique des propositions faites aux publics régionaux
- Une attention portée à la recherche de nouveaux publics, en particulier les lycéens

Structures éligibles

- Les associations dont le siège social est domicilié sur le territoire régional ou disposant d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire régional, ayant au moins une année d'existence
- Les collectivités locales

Types de projets éligibles en investissement

Acquisition d'objets mobiliers ou de matériels relatifs à la diffusion d'une pratique culturelle matérielle ou immatérielle.

Critères d'éligibilité

- Cohérence avec l'activité de la structure
- Rayonnement avéré de la pratique

Ne sont pas éligibles : l'acquisition d'armes à feu ou d'armes blanches, l'acquisition d'animaux, l'acquisition de bateau, l'acquisition de denrées périssables.

Types de projets éligibles en fonctionnement

a) L'organisation d'expositions destinées à diffuser une meilleure connaissance des traditions régionales

b) Les manifestations et festivals qui proposent une programmation représentative des mouvements contemporains de la création et de leurs sources traditionnelles et populaires.

c) Les spectacles de danse, musique, conte, théâtre, mettant en scène le répertoire traditionnel ou une évolution contemporaine de ce répertoire ou les créations prenant appui sur les sources traditionnelles du territoire.

d) Les actions ou manifestations perpétuant les savoir-faire régionaux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

e) Les actions visant à l'inclusion d'une pratique culturelle immatérielle du territoire régional à l'Inventaire national du Patrimoine culturel (PCI), à sa sauvegarde ou à sa diffusion.

Lancé en mars 2008, l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel vise à répertorier des pratiques vivantes grâce à l'aide de communautés, de groupes et d'individus. Il a pour objectif de répondre aux obligations de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO mais il fournit également un outil de connaissance pour les publics. L'inclusion à l'Inventaire national se fait par le biais d'enquêtes réalisées avec la collaboration des communautés faisant vivre un Patrimoine culturel immatériel (PCI), en partenariat avec des organismes de recherches et des associations culturelles à la demande des communautés patrimoniales. La demande d'inclusion en vue de la sauvegarde est soumise au comité du Patrimoine ethnologique et immatériel du ministère de la Culture. On entend par pratiques culturelles immatérielles : les pratiques sociales et festives, les traditions et expressions orales, les pratiques physiques, les arts du spectacle, les jeux, les rituels, les savoirs et savoir-faire.
En 2023, sur le territoire régional, une cinquantaine de pratiques culturelles immatérielles sont incluses à l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel.

f) La publication de revues d'information et de valorisation destinées à diffuser des informations d'actualités et de réflexion consacrées à l'histoire, la situation et les mutations des traditions régionales

g) L'édition d'ouvrages de recherche, de témoignages sur les traditions régionales, de produits audiovisuels ou numériques destinés à la diffusion des traditions régionales

<u>Critères d'éligibilité</u>

- Les expositions temporaires doivent prendre en compte les impératifs du développement durable : matériel réutilisable/recyclable/sobre en énergie, utilisation de matériau biosoiurcés et recyclables, intégration de la problématique des déchets dès la conception.
- Les structures organisant des festivals ou des manifestations se déroulant sur plus d'une journée devront s'inscrire dans une démarche d'adhésion à la Charte de développement durable pour les festivals du ministère de la Culture et justifier de l'atteinte d'au moins deux des dix objectifs déclinés par la Charte. La Charte est consultable et téléchargeable sur le site internet du ministère de la Culture.
- Les spectacles de danse, musique, conte, théâtre doivent avoir recours à des artistes professionnels ou à des troupes d'amateurs ayant un nombre significatif d'adhérents.
- Pour les publications, l'imprimerie sélectionnée devra être soit certifiée Imprim'vert soit certifiée suivant les normes internationales en vigueur les plus exigeantes. Le papier devra être issus de forêts gérées durablement. Les encres utilisées devront être minérales, avec des vernis plutôt acryliques et le papier blanchi sans chlore.

<u>Ne sont pas éligibles</u> : les projets de rayonnement exclusivement local, les manifestations exclusivement touristiques ou à visée commerciale, les reconstitutions historiques, les médiévales, les fêtes votives, la conservation de fonds patrimoniaux, les actions de professionnalisation ou de création d'emplois, d'échanges internationaux ou d'actions de publics exclus des pratiques culturelles, toutes autres actions pouvant être instruites dans les cadres d'intervention transversaux de la direction des Arts et de la culture de la Région, les actions pouvant être examinées dans le cadre de l'action éducative de la Région.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Participation financière de la Région

En investissement
Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de l'intérêt de l'opération quant à sa contribution à la valorisation et à la diffusion des traditions régionales, ainsi que la participation financière des autres partenaires publics ou privés. L'aide régionale attribuée est plafonnée à **20 000 €** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

En fonctionnement
Pour les aides à l'exploitation, seules les dépenses liées à l'activité générale de la structure seront retenues.
Pour les aides à une action spécifique, seules les dépenses relatives au projet seront retenues.
Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de la qualité de la proposition artistique ou documentaire, de l'intérêt du programme de diffusion et de valorisation présenté, ainsi que de la participation d'autres financeurs publics ou privés. L'aide régionale attribuée est plafonnée à **60 000 euros** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

Dépenses exclues du calcul du montant subventionnable

- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité (hors création de dépliants ou autres supports nécessaires à la diffusion de l'opération)*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L'achat d'objets ou de mobilier de bureau*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pour les associations contribuant à la conservation, la valorisation et la diffusion des musiques, danses et pratiques sociales et festives, les frais de déplacement (transports, restauration, hébergement) sont éligibles, dans les conditions suivantes :

- Seuls les déplacements des membres adhérents de la structure sont éligibles
- Seuls les frais occasionnés par des déplacements réalisés sur le territoire régional sont éligibles
- Seuls les frais pris en charge par la structure sont éligibles
- La structure s'engage à recourir le plus souvent aux transports collectifs à faible émission de gaz effet de serre
- La structure s'engage à recourir autant que possible aux producteurs locaux pour les repas

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- Justificatifs des labellisations Développement durable pour les imprimeries et les papiers utilisés.
- Preuve de l’apposition du logo de la Région sur les documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Dispositif « Soutien aux langues régionales »

Objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions d'initiation, de sensibilisation, de valorisation, d'apprentissage et de diffusion des langues régionales.
Le ministère de la Culture définit les langues régionales comme des langues parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français langue commune. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il s'agit de l'occitan-langue d'oc dont les expressions locales sont le provençal, le nissart et l'alpin.

Conditions d'éligibilité

- La présentation d'une programmation d'activités annuelle, ou d'un projet, détaillée et argumentée garantissant la faisabilité des activités ou du projet et la qualité pédagogique, artistique ou technique des propositions faites aux publics régionaux
- Une attention portée aux publics scolaires, en particulier les lycéens

Structures éligibles

- Les associations dont le siège social est domicilié sur le territoire régional ou disposant d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire régional, ayant au moins une année d'existence
- Les collectivités locales

Types de projets éligibles en investissement

a) Acquisition d'objets mobiliers ou matériels relatifs à la valorisation ou à la diffusion des langues régionales.

Critère d'éligibilité : Cohérence avec l'activité de la structure

b) Compte-tenu de la reconnaissance de la signalétique bilingue (loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac »), la création de panneaux signalétiques et inscriptions en langues régionales, dans les différentes graphies usitées, dans les bâtiments accueillant du public des communes et des parcs naturels régionaux.

Types de projets éligibles en fonctionnement

a) Les actions d'initiation, de sensibilisation, de valorisation, d'apprentissage des langues régionales entreprises par des structures dont c'est l'objet social

b) Les actions culturelles et artistiques s'appuyant sur ou se déployant autour des langues régionales dans l'objectif de les promouvoir ou de faciliter leur apprentissage

c) La création et la diffusion d'outils de sensibilisation, de promotion et d'apprentissage des langues régionales

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

d) La publication en langues régionales (ou bilingue français-langues régionales) de revues d'information et de valorisation destinées à diffuser des informations d'actualités et de réflexion consacrées au territoire régional

e) L'édition d'ouvrages de recherche, de témoignages, de romans, de contes, de bande-dessinées, etc. en langues régionales (ou bilingue français-langues régionales)

f) L'édition de produits audiovisuels et numériques destinés à la diffusion des langues régionales

g) Les projets de recherche en et sur les langues régionales

h) Les projets d'enrichissement et d'adaptation des langues régionales aux évolutions et aux besoins de la société contemporaine

i) Les manifestations, festivals et spectacles en langues régionales

j) La connaissance et la valorisation des archives en langues régionales

Critères d'éligibilité

- Les structures organisant des festivals ou des manifestations se déroulant sur plus d'une journée devront s'inscrire dans une démarche d'adhésion à la Charte de développement durable pour les festivals du ministère de la Culture et justifier de l'atteinte d'au moins deux des dix objectifs déclinés par la Charte. La Charte est consultable et téléchargeable sur le site internet du ministère de la Culture.
- Pour les publications d'ouvrages ou de revues, l'imprimerie sélectionnée devra être soit certifiée Imprim'vert soit certifiée suivant les normes internationales en vigueur les plus exigeantes. Le papier devra être issus de forêts gérées durablement. Les encres utilisées devront être minérales, avec des vernis plutôt acryliques et le papier blanchi sans chlore.

Participation financière de la Région

En investissement

Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de l'intérêt de l'opération quant à sa contribution à la valorisation et à la diffusion des langues régionales, ainsi que la participation financière des autres partenaires publics ou privés.
L'aide régionale attribuée est plafonnée à **20 000 €** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

En fonctionnement

Pour les aides à l'exploitation, seules les dépenses liées à l'activité générale de la structure seront retenues. Pour les aides à une action spécifique, seules les dépenses relatives au projet seront retenues.
Le montant de l'aide régionale sera établi en fonction de la qualité de la proposition artistique ou documentaire, de l'intérêt du programme de diffusion et de valorisation présenté, ainsi que de la participation d'autres financeurs publics ou privés.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

L’aide régionale attribuée est plafonnée à **60 000 euros** et ne pourra excéder **60%** du montant subventionnable.

Dépenses exclues du calcul montant subventionnable

- *Les primes d’assurance*
- *Les frais d’actes et de contentieux*
- *La publicité (hors création de dépliants ou autres supports nécessaires à la diffusion de l’opération)*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*
- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L’achat d'objets ou de mobilier de bureau*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :

- Justificatifs des labellisations Développement durable pour les imprimeries et les papiers utilisés.
- Preuve de l’apposition du logo de la Région sur les documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Appel à projets thématique

Afin de contribuer à la dynamisation du réseau d'acteurs œuvrant à la conservation et à la valorisation des traditions et des langues régionales, la Région se réserve la possibilité de lancer un appel à projets tous les deux ans à compter de l'année 2024.

Objectif

L'objectif de l'appel à projets thématique est de favoriser la créativité et l'innovation dans le domaine des traditions et des langues régionales d'une part, et la visibilité de ce secteur d'autre part.

Financement

Le budget alloué par la Région à cet appel à projets est de 150 000 €. Cette enveloppe est répartie entre les projets retenus, selon les plans de financement des dossiers présentés, dans la limite d'un montant plafond de 25 000 € par projet.

Type de projets éligibles

Seuls les projets de fonctionnement en action spécifique sont éligibles.
Les conditions d'éligibilité, de financement régional et les pièces particulières composant le dossier de candidature seront détaillées dans les règlements des appels à projets.

Thématiques

La thématique de chaque appel à projets est choisie parmi les thématiques suivantes :

- Musiques et danses traditionnelles
- Savoirs et savoir-faire traditionnels
- Langues régionales
- Jeux et sports traditionnels
- Costumes, étoffes, bijoux traditionnels
- Pratiques sociales et festives
- Autres

Structures éligibles

- Les associations dont le siège social est domicilié sur le territoire régional ou disposant d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire régional, ayant au moins une année d'existence
- Les communes et intercommunalités

Dépenses exclues du calcul montant subventionnable

- *Les primes d'assurance*
- *Les frais d'actes et de contentieux*
- *La publicité (hors création de dépliants ou autres supports nécessaires à la diffusion de l'opération)*
- *Les frais de réception*
- *Les services bancaires et assimilés*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

- *Les impôts et taxes*
- *Les redevances*
- *Les charges financières*
- *Les charges exceptionnelles*
- *Les charges aux amortissements et provisions*
- *L'achat d'objets ou de mobilier de bureau*
- *Les contributions volontaires*
- *Les frais de déplacement*

Pour les associations contribuant à la conservation, la valorisation et la diffusion des musiques, danses et pratiques sociales et festives, les frais de déplacement (transports, restauration, hébergement) sont éligibles, dans les conditions suivantes :

- Seuls les déplacements des membres adhérents de la structure sont éligibles
- Seuls les frais occasionnés par des déplacements réalisés sur le territoire régional sont éligibles
- Seuls les frais pris en charge par la structure sont éligibles
- La structure s'engage à recourir le plus souvent aux transports collectifs à faible émission de gaz effet de serre
- La structure s'engage à recourir autant que possible aux producteurs locaux pour les repas

Pièces particulières devant obligatoirement figurer dans les pièces justificatives pour paiement, en plus de celles indiquées dans le règlement financier :

- Justificatifs des labellisations Développement durable pour les imprimeries et les papiers utilisés.
- Preuve de l'apposition du logo de la Région sur les documents de communication.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Annexe au Cadre d'intervention « Conserver et valoriser les traditions et les langues régionales»

Pièces devant obligatoirement figurer dans le dossier de demande de subvention

<table>
<tr><th colspan="3">Lieux de conservation des traditions régionales</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- Délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût ainsi que le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux, prévoyant son financement
- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">Pour les acquisitions d'objets ou les travaux sur objets

- Note détaillant le projet : objet, calendrier de réalisation, moyens mis en œuvre, partenaires, etc.
- Devis

Pour les études et prestations d'AMO préalables à travaux sur immeuble :
Le dossier doit être déposé avant l'appel à concurrence.

- Plan de financement prévisionnel de l'opération (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération.
- Echéancier de l'étude.
- Note d'opportunité
- Cahier des charges de la prestation comprenant les thématiques de l'aménagement durable listées dans le présent cadre pour les études préalables ou programme pour les études de conception.

Pour les travaux sur tous types d'édifices
Le dossier doit être déposé en phase avant-projet sommaire / avant-projet détaillé
- projet scientifique et culturel du lieu
- titre de propriété ou document cadastral établissant la propriété du bien
- Note d'opportunité détaillée du projet permettant d'en préciser le contenu, les objectifs, les moyens mis en œuvre, les conditions d'utilisation et la localisation. Elle doit préciser les modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage directe, recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage Qualité Environnementale, recours à une maîtrise d'œuvre ou à une maîtrise d'ouvrage déléguée).
Cette note devra obligatoirement apporter les éléments nécessaires pour répondre aux exigences fixées dans le présent cadre d'intervention : la production d'énergie renouvelable dans le projet, la prise en compte du</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- Délibération antérieure aux travaux décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement, précisant le niveau de performance énergétique recherché pour les bâtiments après travaux.
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- Documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- Copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- N° de SIRET à jour
- Dernier rapport d'activité annuel approuvé
- Derniers comptes financiers approuvés et signés
- Programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Pour les associations exerçant une maîtrise d'ouvrage sur un bâtiment appartenant à un tiers : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée par les parties</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

		mix énergétique, le choix des écomatériaux et des matériaux biosourcés. En cas de non-respect des niveaux de performance énergétique attendus ou des critères fixés, la note devra présenter la justification des impossibilités techniques concernées. - Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montant des financements publics de l'opération et planification pluriannuelle - Echéancier de réalisation des travaux - Simulation Thermique Dynamique (STD) pour les réhabilitations ou à défaut une notice sur la prise en compte du confort d'été du bâtiment. - Etude Réglementation Thermique (étude RT) ou pour le neuf : Etude Règlementation Environnementale (étude RE) après 2021 - Selon le niveau d'avancement des études : coût prévisionnel du projet détaillé par postes techniques (niveau APS ou APD obligatoire) ou détail estimatif de chaque lot. - Plan de situation, plan masse, plan général des travaux (plans, esquisses, photos). **Pour les travaux sur bâtiment protégé au titre des Monuments historiques** *en plus des pièces susmentionnées* - Arrêté attributif de subvention et autorisation de travaux du ministère en charge de la culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et pour les édifices classés, un exemplaire de l'étude préalable de l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre et un exemplaire de la partie estimative du Projet Architectural et Technique (PAT) **Pour l'organisation de manifestations** - Note d'opportunité du projet détaillant la nature des manifestations envisagées, leur calendrier de réalisation, les moyens et partenaires et précisant en quoi elles sont compatibles avec les principes d'écoresponsabilité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

<table>
<tr><th colspan="3">Valorisation et diffusion des traditions régionales
Soutien aux langues régionales</th></tr>
<tr><th>Maître d'ouvrage</th><th>Pièces administratives</th><th>Pièces techniques relatives au projet</th></tr>
<tr><td>Collectivités</td><td>- Délibération antérieure au projet décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement

- RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage.</td><td rowspan="2">- Note d'opportunité du projet détaillant la nature des actions envisagées, leur calendrier de réalisation, les moyens et partenaires et précisant en quoi elles sont compatibles avec les principes d'écoresponsabilité (festivals, expositions, publications, panneaux signalétiques)
- Pour l'acquisition d'objets : devis.
- Plan de financement prévisionnel du projet (recettes et dépenses) avec montants des financements publics de l'opération.</td></tr>
<tr><td>Associations</td><td>- Délibération antérieure au projet décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement
- RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer
- Documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture)
- Copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture
- N° de SIRET à jour
- Dernier rapport d'activité annuel approuvé
- Derniers comptes financiers approuvés et signés
- Programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné</td></tr>
</table>

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire

Appel à projets thématique		
Maître d'ouvrage	**Pièces administratives**	**Pièces techniques relatives au projet**
Collectivités	- Délibération antérieure au projet décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement - RIB sur papier à en-tête avec tampon du maître d'ouvrage	**Les pièces techniques particulières à chaque thématique sont détaillées dans les règlements des appels à projets.**
Associations	- Délibération antérieure au projet décidant de la réalisation du projet, sollicitant la Région, précisant son coût, prévoyant son financement - RIB mis en conformité avec les statuts de l'association et du JO, la raison sociale et l'adresse postale de l'association doivent y figurer - Documents justifiant de la déclaration de l'association et ceux attestant des modifications statutaires intervenues (insertions au Journal Officiel et récépissés de déclarations en préfecture) - Copie des derniers statuts de l'association déposés en préfecture - N° de SIRET à jour - Dernier rapport d'activité annuel approuvé - Derniers comptes financiers approuvés et signés - Programme d'activité prévisionnel détaillé et budget prévisionnel de l'exercice concerné	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 29/10/2024 - Retour préfecture le 29/10/2024 - Acte n° 24-0557 certifié exécutoire